

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

MP/IK

N° 9 0 0 6 9 DU 0 5 AVR. 1989 portant

autorisation d'exploiter au titre des installations classées.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la demande présentée par la société OERTLI S.A. dont le siège social est 28 rue du Général de Gaulle à THANN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de brûleurs, en zone industrielle de VIEUX-THANN ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé au n° 288/1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 2 novembre 1988 au 2 décembre 1988 ;
- VU les avis du commissaire-enquêteur, du conseil municipal de VIEUX-THANN et des services techniques ;
- VU le rapport du 17 février 1989 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 2 mars 1989 du conseil départemental d'hygiène ;
- SUR proposition du directeur régional de l'industrie et de la recherche ;

A R R E T E

Titre I : Dispositions Générales

Article 1er :

La Société ~~OERTLI~~ S.A. sise à Thann est autorisée à exploiter sur la zone industrielle de VIEUX-THANN, une usine de fabrication de brûleurs et de montage de chaudières au fioul et au gaz.

Article 2 :

L'unité de VIEUX-THANN comprendra les installations principales suivantes :

- Un atelier de fabrication constitué de trois chaînes de montage, des aires de stockage de matières premières et de produits finis.
- Une installation de traitement de surface, avant mise en peinture, des carters de brûleurs et pièces diverses (dégraissage / phosphatation, rinçage cascade, passivation).
- Deux cabines de peinture par poudrage et une étuve de séchage.
- Des locaux techniques, tels que poste de production d'air comprimé, poste pour chargement de batteries, chaufferie.

.../...

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

ACTIVITES	NIVEAUX PRESENTS SUR LE SITE	N° de RUBRIQUE	REGIME A : autorisation D : déclaration
<p>Traitement chimique des métaux pour le dégraissage et la passivation. Le volume total des bains de traitements étant supérieur à 1 500 litres.</p>	<p>4 700 litres dont : - 1 bac de 3 200 litres pour le dégraissage/ phosphatation - 1 bac de 1 500 litres pour le rinçage chromique / passivation.</p>	<p>288/1°</p>	<p>A</p>
<p>Séchage de peinture en poudre dans une étuve avec polymérisation à chaud de résines synthétiques. L'établissement se trouvant à plus de 20 mètres d'un immeuble habité par des tiers.</p>	<p>/</p>	<p>272/A/2°</p>	<p>D</p>
<p>Atelier de charge d'accumulateurs pour charges ordinaires. La puissance utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW.</p>	<p>10 kW sur 4 postes de charge de 2,5 kW unitaire.</p>	<p>313/1°</p>	<p>D</p>
<p>Installation de compression d'air. Puissance absorbée comprise entre 50 kW et 500 kW.</p>	<p>90 kW pour 2 compresseurs à vis d'une puissance unitaire de 45 kW.</p>	<p>361/B/2°</p>	<p>D</p>

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

.../...

Article 4 :

Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énumérées dans le présent arrêté.

Elles seront en outre situées, réalisées et exploitées conformément aux plans et descriptifs figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 11 juillet 1988.

Article 5 : Déclarations obligatoires :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier descriptif initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessus ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire sans délai la déclaration à l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

Titre II : Prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement

Article 6 : Prévention de la pollution des eaux :

6.1. Alimentation :

L'eau utilisée sur le site (domestiques, industrielles, extinction incendie) sera prélevée en totalité sur le réseau de distribution public de la zone industrielle de VIEUX-THANN.

6.2. Collecte :

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On séparera, jusqu'au point où leur mélange ne nuit plus à leur épuration ou n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau :

- les eaux vannes et eaux ménagères
- les eaux de pluie
- les eaux industrielles non polluées telles que les eaux de refroidissement, qui seront dans la mesure du possible recyclées
- les eaux industrielles polluées.

6.3. Rejet :

6.3.1. Eaux pluviales

- Les eaux de toitures seront collectées et dirigées vers la rivière "Thur" par le biais d'une canalisation spécifique mise en place par la Société OERTLI.
- Les eaux ayant ruisselé sur les parkings et les aires de manoeuvre des véhicules seront collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures, de capacité adaptée au débit susceptible de se présenter en cas d'orage, avant rejet dans la Thur par la canalisation d'eaux pluviales.

.../...

6.3.2. Eaux usées domestiques et eaux de purge de la chaufferie :

Les eaux domestiques (eaux vannes et ménagères) et les eaux de purge seront rejetées en totalité dans le réseau d'assainissement public relié à la station d'épuration biologique du SIVOM de Thann.

6.3.3. Eaux industrielles polluées :

En fonction de leur nature, les eaux industrielles polluées seront traitées et évacuées dans les conditions suivantes :

- a) Les eaux issues du rinçage courant après le traitement de dégraissage / phosphatation seront dirigées vers le réseau d'assainissement relié à la station d'épuration du SIVOM de Thann.
- b) Les eaux du rinçage chromique et celles du rinçage complémentaire (eau déminéralisée) seront intégralement recyclées après un passage sur résines échangeuses d'ions. Elles n'engendreront pas de rejet en exploitation.
- c) Les solutions des bains de traitement usés (bain dégraissant / phosphatant et bain de passivation) seront pompées et évacuées périodiquement comme il est précisé à l'article 9.2.C. relatif à l'élimination des déchets de production.

6.3.4. Normes de rejet. Concentration :

Les caractéristiques des eaux seront conformes, avant rejet, aux normes prescrites par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface. En particulier, les concentrations suivantes ne doivent pas être dépassées, sur l'effluent brut non décanté :

Fe	:	5,0 mg/l
Chrome VI	:	0,1 mg/l
Chrome III	:	3,0 mg/l
MES	:	30,0 mg/l
DCO	:	150,0 mg/l
Hydrocarbures totaux	:	5,0 mg/l
pH	:	compris entre 6,5 et 9
Température inférieure à 30° C		
Rapport DCO/DBO ₅ inférieur à 3.		

La concentration en phosphore ne dépassera pas 30 mg/l.

.../...

6.3.5. Débits d'effluent :

Le système de ringage courant sera conçu et exploité de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible. Le débit d'eau rejeté dans le réseau d'eaux usées sera à un niveau moyen et pour la fonction de ringage après le traitement de dégraissage / phosphatation, inférieur à 8 litres par mètre carré de surface traitée. Seront pris en compte dans le calcul de ce débit, le débit d'eau de ringage, la vidange de la cuve de traitement, l'eau de lavage des sols. La surface traitée étant la surface immergée qui participe à l'entraînement d'un bain.

6.3.6. Flux rejeté :

Le flux en éléments polluants n'excédera pas les valeurs suivantes sur la base du fonctionnement des installations pendant 8 heures par jour et un débit maximum d'eau de 5 120 l/jour, soit :

Chrome VI	:	0,51 g/jour
Chrome III	:	15,4 g/jour
Fe	:	26 g/jour
DCO	:	768 g/jour
P	:	154 g/jour
Hydrocarbures totaux	:	26 g/jour

6.3.7. Surveillance contrôle :

L'exploitant assurera l'autosurveillance des rejets de son installation. A ce titre, un contrôle sera effectué sur les effluents au point de rejet. Le pH sera mesuré et enregistré en continu. Le débit journalier sera mesuré ou déterminé et consigné sur un support prévu à cet effet. Les surfaces des pièces traitées correspondantes à ce débit seront également consignées sur le même support.

Les enregistrements de ces trois paramètres seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Une synthèse des résultats de l'autosurveillance ainsi que les commentaires éventuels seront adressés tous les trimestres à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, chargée de l'inspection des installations classées .

.../...

Des contrôles semestriels, dont un dès la mise en route des installations, portant sur l'ensemble des paramètres permettant d'apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement (MES, DBO₅, DCO, pH, Hydrocarbures, Fer, chrome, P) seront effectués par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR en vigueur. Ces contrôles seront réalisés avant rejet dans le réseau d'eaux usées et en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'usine. L'analyse sera effectuée sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte. Il sera prévu un aménagement afin de faciliter ces prélèvements.

Les résultats de ces analyses et les commentaires éventuels seront adressés à l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

En outre, l'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires et à leur analyse par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation. Les résultats lui seront également communiqués.

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

Un préposé dûment formé s'assurera notamment du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme. Il consignera ses interventions dans un registre réservé à cet effet. Ce registre sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur simple demande.

Plans :

L'exploitant établira et tiendra à jour un schéma faisant apparaître les origines et la circulation des eaux de toute nature. Ce schéma sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4. Prévention des pollutions accidentelles :

6.4.1. Aménagement de l'atelier :

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage,...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

.../...

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

La réserve d'acide chromique sera entreposée à l'abri de l'humidité et à proximité de la cuve de passivation. Une rétention étanche de volume au moins égal à celui des produits stockés permettra de retenir tout écoulement accidentel.

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Le système de contrôle en continu devra déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

6.4.2. Exploitation :

6.4.2.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, échangeur de chaleur de la cuve de dégraissage/phosphatation...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

6.4.2.2. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

.../...

Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux issues de l'installation.

Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 7 : Prévention de la pollution atmosphérique :

7.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières inflammables ou incommodants, en quelque point de l'installation que ce soit.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation de monuments et à la beauté des sites. Les rejets odorants seront épurés en tant que de besoin.

7.2. Traitement de surface :

Les vapeurs émises au-dessus du bain dégraissant / phosphatant seront captées à la source et dirigées vers l'atmosphère par le biais d'une gaine et d'une cheminée d'évacuation. Le débit d'air d'extraction sera en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, aux moyens de techniques adaptées (laveurs, dévésiculeurs, etc...) tels que la teneur de l'air d'extraction en acidité totale exprimée en H^+ avant rejet à l'atmosphère ne dépasse pas avant toute dilution la valeur de $0,5 \text{ mg/Nm}^3$.

L'exploitant assurera l'autosurveillance de ces rejets atmosphériques en contrôlant le bon fonctionnement du système de captation et d'aspiration et en s'assurant de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Un contrôle de la teneur en acidité totale sera réalisé à la charge de l'exploitant par un laboratoire qualifié dès la mise en route de l'installation.

Cabine de peinture :

Les poudres de peinture émises au niveau des cabines seront filtrées et cyclonées. Les poussières ainsi recueillies seront recyclées dans les cabines de peinture.

7.3. Contrôles :

En tant que de besoin, la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra imposer aux frais de l'exploitant des contrôles ponctuels ou périodiques de la teneur des gaz émis en polluants ou en poussières, de leur température, de leur débit et de toute caractéristique utile, notamment au point de vue des odeurs.

Article 8 : Bruit :

- 8.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 8.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.
- 8.3. Les véhicules, les engins de chantier et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969).
- 8.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.
- 8.5. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.
- 8.6. Les niveaux sonores prévus sont à respecter pendant les périodes où la circulation ne produit pas en ces points des bruits d'intensité supérieure.
- 8.7. L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles ponctuels ou périodiques de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dBA (1)		
		Jour	Périodes intermédiaires	Nuit
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55

- (1) Période de jour : 7 h à 20 h (jours ouvrables)
Périodes intermédiaires : jours ouvrables de 6 h à 7 h et 20 h à 22 h.
Dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h.
- Période de nuit : Tous les jours de 22 h à 6 h.

Article 9 : Prévention de la pollution dûe aux déchets :

9.1. Catégories de déchets :

D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de façon à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

- A. Les déchets assimilables aux ordures ménagères (au sens de l'article 5 du modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères proposé par la circulaire ministérielle du 21 octobre 1981).
- B. Les déchets non générateurs de nuisance (au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment papiers, cartons, verres, métaux, matières plastiques, fûts vides et propres.
- C. Les déchets générateurs de nuisances énumérés par le décret du 19 août 1977 tels que : hydrocarbures, produits de vidanges, solvants aromatiques ou chlorés, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du code du travail, bains usés, résines échangeuses d'ions usées, etc... .

.../...

9.2. Collecte et évacuation :

- A. Les déchets de type A seront confiés à une collectivité ou à une entreprise disposant des moyens de les éliminer, conformes aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975, ou évacués par les propres moyens de la société vers une décharge autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.
- B. Les déchets de type B récupérables ou recyclables seront collectés et stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les utiliser. A défaut, l'exploitant fera évacuer ce type de déchets vers une décharge contrôlée ou une installation de destruction dûment autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.
- C. Les déchets de type C seront stockés sélectivement dès leur production, dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions, des émanations d'odeurs, des proliférations de vermine et des risques.

En particulier, les bains usés du dégraissage / phosphatation et de la passivation chromique, les bonbonnes de résines saturées, seront stockés sur une aire formant une rétention étanche et inattaquable par les produits susceptibles de s'y déverser. La capacité de cette rétention sera égale à celle explicitée à l'article 6.4.1. § 3.

Ces déchets ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser, de les régénérer ou de les détruire, conformément aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975 (décharge contrôlée et dûment autorisée de déchets industriels (type I) centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles agréée...).

- 9.3. L'exploitant tiendra à jour un inventaire détaillé des déchets visés à l'article 9.2.C., précisant pour chaque déchet la nature, l'origine, les caractéristiques utiles, les quantités, le mode et le lieu de stockage, la date d'enlèvement, les modalités d'élimination prévues et les noms des sociétés effectuant l'enlèvement, le transport et l'élimination.

A ce document, seront annexés les justificatifs de cette élimination. L'ensemble sera tenu à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (inspection des installations classées).

Les dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront respectées. En particulier, l'exploitant adressera tous les trimestres à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche une fiche récapitulative de production des déchets visés à l'annexe 1 de l'arrêté susnommé : bains usés dégraissant / phosphatant, bains usés chromique, résines souillées.

.../...

- 9.4. L'exploitant devra veiller à ce que le transport et l'élimination des déchets s'effectuent dans de bonnes conditions. Si les déchets sont confiés à tout autre qu'à une installation d'élimination agréée, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuels causés à des tiers.
- 9.5. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (en particulier le décret du 21 novembre 1979 modifié, portant règlement de la récupération des huiles usagées).
- 9.6. Une mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet autre que des gravats de démolition inertes est interdite.
- Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- 9.7. En tant que de besoin, l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche pourra demander à l'exploitant de faire vérifier toutes caractéristiques utiles d'un lot de déchets par un laboratoire. Le choix du laboratoire sera soumis à l'approbation de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.
- Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 10 : Prévention du risque d'incendie et d'explosion :

L'exploitant devra, en tout temps, déterminer sous sa responsabilité et mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour parer au risque d'incendie et d'explosion.

10.1. Définition des risques et caractérisation des zones :

L'exploitant évaluera, sous sa responsabilité, le risque potentiel de feu ou d'explosion présent dans chaque bâtiment ou partie de bâtiment. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de gaz, poussières ou vapeurs explosifs ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal, compte tenu des dispositifs de ventilation en place,
- de l'existence de points chauds ou de matériels produisant des étincelles,

.../...

En application de l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 31 mars 1980, il délimitera, autour des points où l'on emploie ou stocke des liquides ou poussières inflammables et des gaz combustibles, des zones de deux types :

- zones de type 1 : zones où les gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosifs de façon permanente ou semi-permanente pendant le fonctionnement normal des installations.
- zones de type 2 : zones où les gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de manière épisodique, avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant transmettra à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche un plan de ces zones.

10.2. Dispositions constructives :

Les dispositions constructives destinées à limiter les risques d'incendie ou d'explosion sont précisées dans les prescriptions particulières à certains ateliers (Titre III).

10.3. Dispositions d'exploitation :

Les zones définies à l'article 10.1. ci-dessus seront matérialisées. Le matériel électrique y sera conforme aux dispositions de l'article 11.3. ci-après.

Les sorties seront signalées bien visiblement par des lettres blanches sur fond vert.

Dans les zones dangereuses définies à l'article 10.1. ci-dessus, il sera interdit d'y fumer ou d'y apporter du feu sous forme quelconque.

10.4. Protection générale incendie :

L'exploitant établira sous sa responsabilité un plan général de protection incendie. Ce plan précisera notamment :

- l'organisation, les effectifs et les moyens en matériel des équipes d'incendie formées par le personnel,
- le nombre et la nature des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'usine,
- l'implantation des installations fixes et mobiles d'extinction,

- les moyens de liaison avec les services d'incendie et de secours auxquels ce plan sera transmis.

10.5. Appareils à pression :

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations transportant des fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

Article 11 : Installations électriques :

- 11.1. Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 18 novembre 1968 sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

- 11.2. Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.
- 11.3. Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions ci-après :

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles doivent être de catégorie C2 au sens de la norme NFC 32-070 homologuée par décision du 5 août 1986, c'est à dire être conformes aux dispositions de la publication 332.1. de la Commission électrotechnique internationale, être convenablement protégées contre les chocs mécaniques et l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans ces emplacements. Les passages des canalisations entre locaux à risques d'explosion et autres locaux ou emplacements doivent être réalisées de façon à empêcher le passage d'atmosphères explosives.

.../...

Lorsque le risque provient de la présence de poussières ou fibres soit parce qu'elles sont elles-mêmes explosives, soit parce qu'elles peuvent être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique doit être conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion. A cet effet, les installations électriques présentes dans les cabines de peinture auront un indice de protection au moins égal à IP 54 X.

En outre, des mesures doivent être prises pour éviter que l'accumulation de ces poussières ou fibres sur les parties des installations soit susceptible de provoquer un échauffement dangereux. Par conception des installations, ces échauffements doivent être limités de façon qu'ils ne puissent provoquer en fonctionnement normal, du fait de la température de surface, l'inflammation de ces poussières ou fibres.

11.4. Protection contre la foudre et les courants, l'électricité statique et les courants de circulation :

La protection des bâtiments et des installations contre la foudre sera assurée en conformité avec les dispositions de la norme NFC 17 100, notamment la résistance de terre sera inférieure à 10.

Toutes les parties métalliques de la cabine de peinture (éléments de construction, hottes ou conduits, objet à peindre, supports et appareils d'application) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur. La résistance électrique de cette "terre" sera inférieure à 20.

Titre III : Prescriptions particulières

Article 12 : Atelier de charge d'accumulateurs :

- 12.1. L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étages. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.
- 12.2. L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.
- 12.3. L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

- 12.4. Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
- 12.5. Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.
- 12.6. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

.../...

TITRE IV - Prescriptions complémentaires

Article 13 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 14 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 15 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 16 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet du Haut-Rhin dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 17 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 18 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 20 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'Industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation,
pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau

P. PAULEY

Fait à COLMAR, le 05 AVR. 1989

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Bertrand LABARTHE

